

COMMUNE D'AUBAZINE

ARRÊTÉ

MA-ARR-2026-034

règlementant le stationnement nocturne des véhicules utilisés à des fins d'habitation sur le site du Coiroux

Le Maire de la commune d'Aubazine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant que le site du Coiroux constitue un espace naturel et touristique particulièrement fréquenté ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité, la tranquillité publique et la préservation du domaine public communal ;

Considérant que le stationnement nocturne prolongé de véhicules utilisés à des fins d'habitation est susceptible de porter atteinte à la tranquillité publique, à la salubrité du site et à son bon fonctionnement ;

ARRÊTE :

Article 1

Du 1er juin au 30 septembre 2026, le stationnement, entre **21 h 00 et 6 h 00**, de tout véhicule utilisé à des fins d'habitation, de camping ou de résidence mobile est interdit sur les parkings du site du Coiroux.

Cette interdiction concerne notamment les camping-cars, fourgons aménagés, caravanes et tout autre véhicule utilisé pour l'hébergement.

Article 2

Cette mesure ne s'applique pas :

- aux véhicules des services publics ;
- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules bénéficiant d'une autorisation expresse délivrée par le maire.

Article 3

Une signalisation conforme à la réglementation sera installée aux entrées du site.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route et des textes en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis au représentant de l'État dans le département.

Fait à Aubazine, le 17/07/2026

Le maire,

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE AUBAZINE' with the year '1910' at the bottom. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

Bernard LARBRE



COMMUNE D'AUBAZINE

ARRÊTÉ

MA-ARR-2026-035

Réglementant la circulation des chiens sur le site du plan d'eau du Coiroux

Le Maire de la commune d'Aubazine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-11 à L.211-23 ;

Vu le Code pénal ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant la forte fréquentation du plan d'eau du Coiroux durant la période estivale ;

Considérant qu'il convient de préserver l'hygiène de la plage, la qualité des eaux de baignade, la sécurité des usagers ainsi que la tranquillité du site ;

ARRÊTE :

Article 1

Les chiens sont interdits sur la plage aménagée du plan d'eau du Coiroux ainsi que dans la zone de baignade du 1er juin au 30 septembre 2026

Article 2

En dehors des secteurs visés à l'article 1, les chiens sont autorisés à condition d'être tenus en laisse.

Le propriétaire ou le détenteur de l'animal demeure tenu de ramasser les déjections laissées sur le domaine public.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux chiens guides d'aveugles ni aux chiens d'assistance accompagnant les personnes en situation de handicap.

Article 4

Une signalisation réglementaire sera mise en place aux différents accès du site.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aubazine, le 17 juillet 2026

Le maire,



Bernard LARBRE

